

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2018, le ministre des Finances et de l'Économie pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

— L'examen du programme comprend une évaluation, sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie.

59405

Gouvernement du Québec

Décret 382-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 854-2007 du 3 octobre 2007, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais a été fixé à Amos ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Gervais consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59406

Gouvernement du Québec

Décret 383-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1308-2000 du 8 novembre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy a été fixé à Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Johanne Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59407

Gouvernement du Québec

Décret 384-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 260-2004 du 24 mars 2004, le lieu de résidence de madame la juge Line Gosselin a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Line Gosselin soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Line Gosselin consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59408

Gouvernement du Québec

Décret 385-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Anouk Desaulniers comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anouk Desaulniers d'Ottawa, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Anouk Desaulniers soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59409

Gouvernement du Québec

Décret 386-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur François-Félix Lacasse comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François-Félix Lacasse de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur François-Félix Lacasse soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59410

Gouvernement du Québec

Décret 387-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bourgeois comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Bourgeois de Brossard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bourgeois soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59411